



QUESTIONS TRANSVERSALES

**Coopération
internationale**

Compilation
d'outils d'évaluation
de la justice pénale

NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

QUESTIONS TRANSVERSALES

Coopération internationale

Compilation d'outils d'évaluation
de la justice pénale



NATIONS UNIES
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la Présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | INTRODUCTION | 1 |
| 2. | VUE D'ENSEMBLE..... | 3 |
| 3. | CADRE JURIDIQUE | 4 |
| 3.1 | ÉRIGER DES INFRACTIONS EN DROIT INTERNE | 5 |
| 4. | MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE | 8 |
| 4.1 | EXTRADITION..... | 8 |
| 4.2 | ENTRAIDE JUDICIAIRE..... | 10 |
| 4.3 | TRANSFÈREMENT DE PERSONNES CONDAMNÉES..... | 12 |
| 4.4 | TRANSFERT DE PROCÉDURES PÉNALES..... | 13 |
| 4.5 | INVESTIGATION DE LA CORRUPTION, DE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET DU BLANCHIMENT D'ARGENT | 13 |
| 4.6 | CONFISCATION DES AVOIRS LIÉS À LA CRIMINALITÉ | 15 |
| 4.7 | PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES | 17 |
| 4.8 | EMPLOI DE MÉTHODES SPÉCIALES D'INVESTIGATION | 18 |
| 4.9 | COOPÉRATION ENTRE SERVICES DE RÉPRESSION..... | 19 |
| 4.10 | PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ | 20 |
| 5. | COORDINATION DE L'ASSISTANCE | 20 |
| | ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS..... | 21 |
| | ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE..... | 23 |

1. INTRODUCTION

La mondialisation et, plus précisément, l'émergence et l'expansion de la criminalité transnationale placent tous les systèmes judiciaires face à de nouvelles difficultés. Les délinquants sont mobiles et s'efforcent d'échapper à la détection, à l'arrestation et à la sanction en franchissant les frontières. Ils échappent à la capture en profitant de ces frontières et en misant sur la réticence fréquente des autorités à engager des enquêtes et des poursuites transnationales, qui sont complexes et coûteuses. Les moyens dont dispose chaque pays isolément pour faire face à certaines de ces menaces nouvelles ne sont pas suffisants, ce qui se traduit par une faiblesse généralisée du système international de coopération en matière pénale. Pour les pays dont la justice pénale est relativement démunie, ces difficultés paraissent parfois insurmontables.

La communauté internationale considère aujourd'hui la coopération internationale en matière pénale comme une priorité. Elle exige des pays qu'ils consentent un effort pour se conformer aux nouvelles normes internationales, pour promouvoir la convergence et la compatibilité des législations nationales, pour engager des réformes procédurales complexes et, plus généralement, pour mettre en place des moyens d'enquête et de poursuite au niveau national, ainsi que pour renforcer leur capacité à coopérer au niveau international. Pour certains pays, mettre en place un dispositif de coopération internationale au sein de leur propre système de justice pénale est une tâche pour le moins ardue.

Les principaux mécanismes qui sous-tendent la coopération internationale sont l'entraide judiciaire, l'extradition, le transfèrement de prisonniers, le transfert de procédures pénales, la coopération internationale aux fins de la confiscation du produit de la criminalité et le recouvrement d'avoirs, comme le prévoient la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'un certain nombre de dispositifs moins formels, dont les arrangements de coopération internationale entre services de répression. Ces mécanismes reposent sur des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ou, dans certains cas, sur le droit interne. Tous évoluent rapidement pour ne pas se laisser distancer par les nouvelles technologies, et leur évolution au cours des dix dernières années reflète la détermination nouvelle des États membres à travailler en plus étroite collaboration les uns avec les autres face à la menace croissante de la criminalité organisée, de la corruption et du terrorisme.

Il est à noter que certaines des stratégies les plus innovantes sont le fruit de la coopération entre des pays qui ont en commun un problème de criminalité ou une frontière géographique. Certains des enseignements les plus importants glanés ces dernières années sont le fruit de l'expérience de pays travaillant au niveau bilatéral, sous-régional et régional pour traiter diverses questions pratiques de façon régulière. La coopération régionale évolue rapidement partout dans le monde.

Un consensus apparaît à propos de certains des moyens les plus prometteurs de renforcer la coopération internationale en matière d'enquête sur les crimes les plus graves et de poursuite de leurs auteurs. Certains de ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre de coopération internationale mis en place par les **Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contre la corruption, et contre le financement du terrorisme**, et par plusieurs autres instruments multilatéraux au niveau mondial et régional qui constituent une base solide pour la coopération interne. Disposer d'une législation nationale pour pouvoir appliquer pleinement ces instruments est donc de la plus haute importance, au même titre que mettre en place de moyens de coopération et adopter les mesures administratives nécessaires pour appuyer les divers dispositifs de coopération internationale.

Dans le présent outil d'évaluation, on recense un certain nombre de questions concrètes que se posent généralement les pays qui s'efforcent de mettre en place une coopération internationale. On y évoque par ailleurs certaines des questions pratiques qui ont été soulevées récemment lors de l'application de nouvelles conventions internationales comme la **Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale**, dont l'objet principal est précisément de faciliter la coopération internationale. On y suggère des questions à soulever pour évaluer la capacité et la volonté de tel ou tel pays de coopérer au niveau international, ainsi que les obstacles qu'il rencontre pour mettre en place les moyens de cette coopération.

Dans le présent outil, la coopération internationale est définie de manière large parce qu'elle peut et doit intervenir à différents niveaux de la justice pénale. L'évaluateur, toutefois, devra fréquemment réduire le champ de l'évaluation. Pour ce faire, il pourra tenir compte de la nature des obligations d'un pays, existantes ou projetées, au titre de différents traités (multilatéraux, régionaux bilatéraux).

En dépit des progrès considérables constatés au niveau bilatéral, régional, transrégional et international, la coopération internationale en matière d'investigation et de poursuite des infractions graves doit être encore considérablement renforcée. Les spécialistes connaissent bien les nombreux obstacles qui continuent d'entraver la coopération internationale en matière pénale. Il s'agit de questions de souveraineté, de la multiplicité des structures de répression, de l'absence de décrets d'application, de l'absence de filières de communication pour l'échange d'informations, et de divergences dans les approches et les priorités. Ces problèmes sont souvent accentués par les difficultés rencontrées pour faire face aux exigences procédurales très diverses entre les pays, à la concurrence très vive entre services, aux problèmes de langues, et aux questions de droits de l'homme et de respect de la vie privée.

Il se pose en outre des questions de règles de droit qu'il convient d'aborder en ce qui concerne la coopération internationale. Les mesures visant à renforcer les règles de droit ne doivent pas être considérées comme des obstacles à la coopération internationale. La volonté d'un pays de faire respecter la loi et de protéger les droits de l'homme ne doit être ni négociable, ni troquée contre des concessions en matière de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme. De fait, la volonté de faire respecter la loi peut renforcer la coopération internationale en matière pénale. Les mesures destinées à faire appliquer la loi et à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme sont directement utiles pour améliorer l'entraide et la coopération internationale. En matière d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'enquêtes conjointes, les services compétents ont l'obligation de veiller à la légalité de toutes les mesures prises au nom de la coopération.

Les approches intégrées sont également importantes dans l'assistance technique. Les petits pays se heurtent souvent à des difficultés dans l'application des nombreuses conventions internationales et des multiples traités bilatéraux qu'ils sont tenus de respecter. Les moyens dont dispose leur justice pénale et leurs services de répression sont souvent limités. Ils peuvent donc tirer profit d'une assistance technique intégrée, axée sur le renforcement de leurs moyens globaux d'investigation et de poursuite et de leur capacité à coopérer efficacement.

L'assistance technique en matière de coopération internationale, dans un cadre stratégique plus large, peut comporter des activités qui viendront appuyer les actions suivantes :

- Passer en revue et améliorer le cadre juridique pour y incorporer des mesures qui facilitent et renforcent l'entraide judiciaire;
- Passer en revue et renforcer le cadre juridique pour y incorporer des mesures autorisant l'entraide judiciaire conformément aux dispositions des instruments auxquels le pays est partie;
- Passer en revue et renforcer le cadre juridique pour autoriser l'extradition comme l'exige tout traité auquel le pays est partie;
- Passer en revue et renforcer le cadre juridique pour y incorporer des mesures autorisant la coopération entre services de répression conformément aux dispositions de tout accord bilatéral ou multilatéral;
- Passer en revue et renforcer le code pénal et le code de procédure pénale afin que les infractions sous-jacentes visées dans les instruments susmentionnés soient prévues dans le cadre législatif et que la compétence juridique sur ces actes soit instaurée;
- Passer en revue et renforcer le code pénal et le code de procédure pénale pour que les actes délictueux visés dans les instruments susmentionnés puissent donner lieu à une procédure d'extradition;

- Passer en revue et renforcer le code pénal et le code de procédure pénale pour que les renseignements à caractère sensible obtenus par le truchement de la coopération internationale demeurent confidentiels;
- Élaborer des politiques nationales et mettre en œuvre des procédures pour faciliter l'échange de renseignements ainsi que l'analyse de ces renseignements, et prévenir la divulgation des renseignements sensibles obtenus grâce à ce type d'échange;
- Élaborer des politiques nationales et mettre en place des mécanismes tels que autorités centrales, services de liaison, détachements et échanges de magistrats du parquet et d'agents des services de répression, et réseaux pour faciliter l'entraide judiciaire;
- Mettre au point des politiques nationales et appliquer des procédures d'entraide judiciaire en l'absence de traités et dans la mesure du possible lorsqu'il n'y a pas double incrimination;
- Renforcer l'aptitude des institutions et services en place à mettre au point et utiliser des demandes d'entraide judiciaire et d'échange d'informations, et à y donner suite;
- Former les agents des services de répression, les procureurs et autres acteurs de la justice aux exigences juridiques de l'entraide judiciaire et de l'extradition;
- Renforcer la capacité des autorités à coopérer au niveau international à la protection des victimes, à l'indemnisation du préjudice qu'elles subissent, et à leur rapatriement dans de bonnes conditions, s'il y a lieu.

2. VUE D'ENSEMBLE

L'évaluateur souhaitera peut-être s'informer sur les données accumulées par le pays et les divers services qui y composent la justice pénale à propos de la criminalité transnationale (prévalence, composantes, filières, tendances, mode opératoire, victimes, etc.). L'évaluateur devra en outre s'intéresser à l'expérience acquise par le pays en matière de coopération internationale, en qualité tant de prestataire d'assistance que d'État demandeur. En outre, si la coopération entre services au niveau national est critique pour l'efficacité de l'action locale contre la criminalité organisée transnationale, la corruption et le terrorisme, elle est aussi un préalable important à une coopération transfrontières efficace contre ces menaces graves.

Confier à une seule et unique autorité centrale le soin de traiter toutes les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire et d'extradition, et en renforcer les moyens sont des facteurs critiques de l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale. C'est à cette condition qu'un pays peut, entre autres choses, coordonner ses propres demandes d'assistance et être en mesure de donner suite rapidement aux demandes de coopération qui lui parviennent d'autres pays. De plus en plus fréquemment, les traités d'entraide judiciaire font obligation aux États parties de désigner une autorité centrale (le ministère de la Justice en général) à qui les demandes peuvent être adressées, offrant ainsi une solution de rechange à la voie diplomatique. La **Convention contre la criminalité organisée transnationale** et la **Convention contre la corruption** font obligation aux États parties de veiller à la transmission ou à l'exécution rapide des demandes. Néanmoins, ces autorités centrales ne doivent pas nécessairement être le seul et unique interlocuteur. Les échanges directs d'informations et la coopération directe, dans la limite de ce qu'autorise le droit interne, doivent aussi être encouragés.

- A. À quelle fréquence, dans quelles circonstances et avec quel résultat les services compétents ont-ils sollicité la coopération d'un autre pays?
- B. Quels sont les pays à qui des demandes d'entraide ont été adressées le plus fréquemment?
- C. Quelles sont les difficultés les plus fréquemment rencontrées par les services sollicitant l'assistance d'autres pays?
- D. Dans quelles circonstances et pour quels types d'infractions les services compétents reçoivent-ils le plus de demandes d'assistance d'autres pays? Quel est le volume des demandes d'assistance? Les services sont-ils généralement en mesure de donner une suite favorable aux demandes d'assistance? Quels sont les délais généralement associés à la réponse à une demande d'assistance?

- E. Quels sont les pays qui sollicitent le plus fréquemment l'assistance des services? Pour quel type d'assistance? Quelles sont les infractions généralement visées?
- F. Quelles sont les difficultés généralement rencontrées par les services qui s'efforcent d'apporter une assistance technique à d'autres pays? Certains types d'assistance posent-ils plus de problèmes que d'autres?
- G. Le pays est-il doté d'une autorité centrale chargée de la coopération internationale ou instance équivalente? Un autre service a-t-il bénéficié d'une délégation de cette responsabilité?
- H. L'autorité centrale est-elle dotée de moyens suffisants pour s'acquitter de son mandat (personnel formé et qualifié, matériel de communication, formation continue, etc.)? Est-elle en mesure de collaborer et d'échanger avec d'autres autorités centrales?
- I. Les services de répression sont-ils en mesure d'échanger entre eux des informations extraites du casier judiciaire et autres informations de ce type, directement, en temps réel, tout en donnant toutes les garanties requises en matière de sécurité et de droits de l'homme?
- J. Les services compétents ont-ils accès aux technologies de pointe en matière de communication et de stockage de données pour échanger entre eux des informations extraites du casier judiciaire et autres informations propres à la justice pénale?
- K. Existe-t-il des directives, règles et mécanismes de vérification pour prévenir et détecter des pratiques inappropriées ou corrompues d'échange de données?

3. CADRE JURIDIQUE

Tout pays qui s'efforce de prévenir les activités criminelles organisées, la criminalité financière économique, la criminalité informatique, la corruption ou le terrorisme, doit impérativement mettre en place de bonnes bases juridiques pour la coopération internationale. Accentuer la convergence du droit pénal et de la procédure pénale s'inscrit dans toute stratégie à long terme de renforcement de la coopération internationale. Le renforcement des accords bilatéraux et multilatéraux sur l'entraide judiciaire est un autre élément de la solution. Les conventions universelles de lutte contre le terrorisme ainsi que la **Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale** et la **Convention des Nations Unies contre la corruption** constituent une base solide de coopération judiciaire et suggèrent souvent certains des éléments qui doivent être mis en place au titre des moyens nationaux nécessaires à l'investigation et à la répression des activités criminelles. Il est donc de la plus haute importance de disposer d'une législation nationale permettant d'appliquer pleinement ces instruments.

En matière de coopération internationale, les services de justice pénale doivent s'appuyer, en grande partie, sur le réseau de traités mis en place par leur pays. Les diverses conventions citées plus haut invitent les États parties à élargir leur réseau de traités en concluant de nouveaux traités bilatéraux et multilatéraux pour faciliter la coopération internationale en matière pénale. Pour les parquets, il est souvent difficile de faire fonctionner ce type de réseau de manière concrète.

Il faut toutefois noter qu'il peut y avoir entraide judiciaire même en l'absence d'un traité précis si le droit interne est suffisamment souple.

Il faut passer en revue régulièrement, et modifier si besoin est, les traités et lois en vigueur pour s'adapter aux évolutions rapides des pratiques et des problématiques en matière de coopération internationale. Ces traités et lois doivent permettre la plus grande souplesse pour faciliter une assistance large et rapide. C'est à cette fin que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un **Traité type sur l'entraide judiciaire**.

Le pays peut avoir besoin d'une assistance technique pour créer en droit interne un certain nombre d'infractions conformément à ce qu'exigent les conventions et protocoles relatifs au terrorisme et autres formes de criminalité s'y rattachant, et pour veiller à ce que ces infractions soient passibles de sanctions appropriées reflétant la gravité des actes en question. Ceci est important aussi lorsqu'il y a exigence de double incrimination. Certains pays peuvent avoir besoin d'une assistance pour les aider à définir les éléments matériels et intellectuels des infractions conformément au droit pénal général de chaque État partie. Une partie de l'évaluation peut viser à déterminer si le pays possède les dispositions de droit pénal dont il a besoin pour honorer ses obligations en droit international, notamment en matière de droits de l'homme, de droit des réfugiés et de droit humanitaire.

- A. La législation nationale encourage-t-elle des échanges autorisés de données sur une base internationale? La législation nationale autorise-t-elle ou prévoit-elle des dispositifs pour l'échange de ce type d'informations entre services nationaux de répression?
- B. Lorsque le pays n'est pas partie à des traités d'entraide judiciaire ou d'extradition, la législation nationale autorise-t-elle ces activités? Dans quelles circonstances? Ces circonstances sont-elles définies par la loi?

3.1 ÉRIGER DES INFRACTIONS EN DROIT INTERNE

3.1.1 Les crimes terroristes en droit interne

- A. Les actes terroristes sont-ils érigés en crimes comme l'exige la résolution 1373?
- B. Des infractions relatives à l'aviation civile ont-elles été incorporées au droit interne?
- C. Des infractions fondées sur le statut des victimes (personnes protégées) et sur la **Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé** (1994) ont-elles été incorporées au droit interne?
- D. A-t-on érigé en infractions certains actes relatifs aux matériaux dangereux comme les explosifs, les matières nucléaires, etc.?
- E. A-t-on érigé en infractions certains actes mettant en cause la protection des navires et plates-formes fixes?
- F. Les infractions visées dans les instruments antiterroristes universels ont-elles été incorporées au droit interne?
- G. Les infractions suivantes ont-elles été criminalisées:
 - Le financement du terrorisme?
 - La fourniture ou le recueil de biens en vue de commettre des actes terroristes?
 - La fourniture de services en vue de la commission d'actes terroristes?
 - L'utilisation de biens pour la commission d'actes terroristes?
 - La conclusion d'arrangements pour la rétention ou le contrôle de biens terroristes?
 - La sollicitation et l'octroi d'un soutien à des groupes terroristes, ou en vue de la commission d'actes terroristes?
 - Le refuge donné à des personnes commettant des actes terroristes?
 - La fourniture d'armes à des groupes terroristes?
 - Le recrutement de personnes pour faire partie de groupes terroristes ou pour participer à des actes terroristes?
 - La fourniture d'une formation et d'une instruction à des groupes terroristes et à des personnes commettant des actes terroristes?
 - L'instrumentalisation, la promotion ou la sollicitation de biens pour la commission d'actes terroristes?
 - La fourniture de facilités à l'appui d'actes terroristes?
 - L'association de malfaiteurs pour commettre des infractions?
 - L'appartenance à des groupes terroristes?
 - L'organisation de réunions de soutien à des groupes terroristes?
 - La participation à la commission d'infractions liées au terrorisme?
 - La prise d'otages?

3.1.2 Les infractions se rapportant à la criminalité organisée en droit interne

- A. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle été criminalisée ?
- B. La responsabilité juridique des personnes morales a-t-elle été instituée ?

3.1.3 Les infractions de blanchiment d'argent en droit interne

- A. La conversion, la dissimulation ou le camouflage du produit de la criminalité sont-ils des infractions ?
- B. L'acquisition, la possession ou l'utilisation du produit de la criminalité sont-elles des infractions ?
- C. La participation à la commission d'infractions de blanchiment d'argent, ou l'association ou la collusion dans la commission d'infractions de blanchiment d'argent, la participation à des tentatives de commettre des infractions de blanchiment d'argent, et la complicité dans des telles infractions, leur facilitation et les conseils donnés à cette fin ont-ils été érigés en infraction ?
- D. Comment les infractions sous-jacentes sont-elles définies ?

3.1.4 Les infractions d'obstruction de la justice en droit interne

- A. L'usage de la force physique, de menaces ou d'intimidations, ou la promesse, l'offre ou l'octroi d'un avantage indu pour inciter à faire un faux témoignage ou pour faire obstacle à la production d'éléments de preuve en la matière ont-ils été érigés en infraction ?
- B. L'usage de la force physique, les menaces ou les actes d'intimidation visant à empêcher un agent de la justice ou des services de répression d'exercer ses fonctions officielles ont-ils été érigés en infraction ?

3.1.5 Les infractions de corruption en droit interne

- A. la corruption active ou passive, la complicité d'actes de corruption et autre formes de corruption ont-elles été érigées en infraction ?
- B. Le détournement de biens par un agent public a-t-il été érigé en infraction ?
- C. La corruption d'agents publics étrangers et d'agents des organisations internationales a-t-elle été érigée en infraction ?
- D. Le trafic d'influence a-t-il été érigé en infraction ?
- E. L'abus de fonctions a-t-il été érigé en infraction ?
- F. L'enrichissement sans cause a-t-il été érigé en infraction ?
- G. La corruption active dans le secteur privé a-t-elle été érigée en infraction ?
- H. La responsabilité des personnes morales impliquées dans des affaires de corruption est-elle instituée ?

3.1.6 Les infractions de contrebande de migrants et de traite de personnes en droit interne

- A. La contrebande de migrants (y compris les tentatives, la complicité, l'organisation et l'instigation) a-t-elle été érigée en infraction ?

- B. L'aide au séjour irrégulier a-t-elle été érigée en infraction ?
- C. La fabrication et l'obtention, la fourniture, ou la possession de pièces d'identité et de documents de voyage contrefaits ont-elles été érigées en infraction ?
- D. La traite des personnes a-t-elle été érigée en infraction ?

3.1.7 Les infractions de trafic d'armes en droit interne

- A. La fabrication illicite d'armes à feu a-t-elle été érigée en infraction ?
- B. Le trafic d'armes à feu a-t-il été érigé en infraction ?
- C. L'altération du marquage des armes à feu a-t-elle été érigée en infraction ?

3.1.8 Les infractions relatives aux drogues illicites en droit interne

- A. La production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison, le transport, l'importation ou l'exportation de stupéfiants ou de substances psychotropes illicites ont-ils été érigés en infraction ?
- B. La culture illicite du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis en vue de la production de stupéfiants a-t-elle été érigée en infraction ?
- C. La possession ou l'acquisition illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes a-t-elle été érigée en infraction ?
- D. La fabrication, le transport ou la distribution de matériel, matières ou substances sachant qu'elles sont destinées à la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes ont-ils été érigés en infraction ?
- E. L'organisation, la mise en œuvre ou le financement d'infractions liées à la drogue ont-ils été érigés en infraction ?

3.1.9 La cybercriminalité en droit interne

- A. L'accès illégal aux données et systèmes informatiques, l'interception illégale, l'altération de données et l'intrusion dans les systèmes informatiques ont-ils été érigés en infraction ?
- B. Les contrefaçons et fraudes informatiques ont-elles été érigées en infraction ?
- C. Les lois et les procédures nécessaires pour prévenir et réprimer les activités terroristes et autres activités criminelles perpétrées avec le concours d'ordinateurs et de réseaux informatiques ont-elles été mises en place ?

3.1.10 La compétence en droit interne

- A. La loi définit-elle la compétence sur les infractions susmentionnées? Quels sont les tribunaux compétents pour en connaître ?
- B. En vertu de la loi, comment l'État établit-il sa compétence sur les individus et entités qui commettent ces infractions ?

4. MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

4.1 EXTRADITION

Des conventions multilatérales portant sur l'extradition ont été élaborées dans le cadre de diverses organisations régionales et autres organisations internationales comme l'Organisation commune africaine et malgache, les pays du Benelux, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth, l'Union européenne, les pays nordiques, l'Organisation des États américains, la Ligue arabe et les États d'Afrique australe. Des dispositions en matière d'extradition figurent en outre dans un certain nombre de conventions internationales visant des types précis de criminalité (Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Convention des Nations Unies contre la corruption, Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et conventions universelles contre le terrorisme). Les traités bilatéraux sur l'extradition sont trop nombreux pour être mentionnés ici. Néanmoins, il n'est pas rare que les instruments juridiques existants soient insuffisants ou ne couvrent pas telle ou telle infraction ou tel ou tel pays. Le dispositif de coopération internationale existant en matière pénale doit encore être considérablement amélioré si l'on veut éviter les vides juridiques et empêcher les criminels de trouver des refuges. Il existe par ailleurs de nombreux obstacles à une extradition rapide et prévisible. Souvent très lourdes, les procédures d'extradition doivent encore être simplifiées. C'est à cette fin que des traités types ont été proposés aux pays souhaitant conclure de nouveaux accords bilatéraux, dont le **Traité type des Nations Unies sur l'extradition**.

En outre, les **Conventions des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et contre la corruption** couvrent certaines des questions d'extradition qui se posent parfois et elles proposent des moyens pour simplifier les exigences en matière de preuves et faire en sorte que la charge de la preuve soit la moins lourde possible dans les procédures d'extradition. Ces conventions fixent des normes minima en matière d'extradition pour les infractions qu'elles couvrent et elles préconisent l'adoption d'un certain nombre de mécanismes propres à simplifier les procédures d'extradition.

Les pays doivent continuer à étoffer et perfectionner leur système de traités et à moderniser leurs traités d'extradition. Nonobstant ce qui précède, c'est le droit interne des États requérants qui, in fine, régit la manière dont se déroule l'extradition. D'après le Groupe de travail informel d'experts sur les pratiques efficaces en matière d'extradition, l'importance et l'étendue des variations du droit interne [...] pour ce qui concerne le fonds et la procédure du droit de l'extradition suscitent les obstacles les plus grands à une extradition équitable, rapide et prévisible. Les pays tendent à fixer des conditions préalables à l'extradition très différentes les unes des autres et ils ont des exigences et des pratiques procédurales qui entravent une collaboration diligente. Les évolutions récentes en matière de traités d'extradition ont porté sur l'assouplissement des critères de refus des demandes d'extradition.

Il faut souvent passer en revue le droit interne et renégocier les traités en vigueur pour obtenir une plus grande souplesse dans le traitement des demandes d'extradition. Il faut souvent modifier la législation nationale relative à l'extradition pour mettre en place un cadre procédural ou réglementaire permettant l'application des traités internationaux pertinents. Lorsqu'un pays est autorisé à extraditer en l'absence d'un traité, une loi nationale est souvent utile comme cadre supplémentaire, général et autonome, pour pouvoir remettre des fugitifs aux États requérants. L'ONUDC a établi une loi type sur l'extradition pour aider les États membres intéressés à rédiger ce type de loi.

- Il y a souvent des obstacles inutiles à la coopération et à l'extradition dans les lois et traités existants. Ainsi, le principe de la "double incrimination" est une exigence procédurale fondamentale de la plupart des traités en vigueur sur l'extradition et l'entraide judiciaire, mais cette exigence peut aussi empêcher l'instauration d'une relation de coopération dans l'investigation et la répression d'infractions pénales. L'adhésion à ce principe varie d'un pays à l'autre, certains exigeant la double incrimination dans toutes les demandes d'entraide, d'autres uniquement pour les mesures obligatoires, d'autres encore étant libres de refuser d'accorder l'entraide pour cette raison même, et d'autres enfin n'ayant ni l'obligation ni la faculté de refuser. L'une des innovations de la **Convention des Nations Unies contre la corruption** est de permettre aux États parties de ne pas appliquer systématiquement l'exigence de double incrimination (article 44, paragraphe 2). Le cadre nouvellement instauré sur la remise de fugitifs (**Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen**) entre États Membres de l'Union européenne introduit plusieurs innovations dans les procédures d'extradition qui étaient en vigueur, notamment **les procédures accélérées**: la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être prise dans un délai maximum de 90 jours après l'arrestation de la personne visée par la demande d'extradition. Lorsque le motif de l'arrestation le permet, le délai maximum est de 10 jours après que l'accord a été donné (article 17).
- **Abolition de l'exigence de la double incrimination dans des cas précis**: le principe de la double incrimination ne s'appliquera pas dans le cas de 32 infractions énumérées sur une liste (article 2, paragraphe 2), les faits doivent être passibles de peines dans l'État membre émettant le mandat d'une période maximum d'au moins trois ans d'emprisonnement définie par le droit dudit État membre. Les infractions visées sont les suivantes: participation à une organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle d'enfants et pédopornographie, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic illicite d'armes, de munitions et

d'explosifs, corruption, fraude incluant la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes, blanchiment du produit du crime, cybercriminalité, crimes contre l'environnement, aide à l'entrée et au séjour irrégulier, homicide volontaire et coups et blessures graves, viol, racisme et xénophobie, trafic de véhicules volés, faux monnayage, etc. Quant aux infractions qui ne figurent pas dans cette liste ou qui ne sont pas passibles d'une peine maximum d'au moins trois ans, le principe de la double incrimination continue de s'appliquer.

- **Judiciarisation" de la remise de la personne extradée:** la nouvelle procédure de remise reposant sur le mandat d'arrêt européen transfère de l'exécutif au judiciaire cette responsabilité. Les autorités judiciaires sont compétentes pour délivrer ou exécuter un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de l'État membre émetteur ou exécutant (article 6). En conséquence, la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen étant principalement judiciaire, la phase administrative inhérente à la procédure d'extradition, à savoir la compétence de l'exécutif sur la décision finale de remise de la personne recherchée à l'État requérant, est abolie
- **Remise de ressortissants:** les États membres de l'Union européenne ne peuvent plus refuser d'extrader leurs ressortissants. La Décision-cadre ne mentionne pas la nationalité comme motif obligatoire ou facultatif de non-exécution. En outre, l'article 5, paragraphe 3 prévoit la possibilité de subordonner l'exécution à la garantie que, en cas de condamnation, la personne en question sera renvoyée dans le pays dont elle est ressortissante pour y purger sa peine.
- **Abolition de l'exception fondée sur le caractère politique de l'infraction:** l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction n'est pas considérée comme un motif impératif ou facultatif de non-exécution du mandat d'arrêt européen. Le seul élément subsistant de cette exception figure dans les énoncés du préambule de la Décision-cadre (énoncé 12) et il y prend la forme d'une version modernisée d'une clause de non-discrimination.
- **Exception additionnelle à la règle de spécialisation:** l'article 27, paragraphe 1, de la décision cadre autorise les États membres à notifier au Secrétariat général du Conseil que, dans leurs relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de sûreté privative de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise.

- A. Le pays a-t-il besoin d'un traité, en vertu de son droit interne, pour extraditer une personne? L'extradition licite d'une personne est-elle possible sans un traité?
- B. Existe-t-il une législation nationale régissant l'extradition? Quelle est-elle? Que couvre-t-elle?
- C. Pour quels motifs, en vertu du droit interne, l'extradition peut-elle être refusée? Existe-t-il des exceptions fondées sur certains types d'infraction ou de sanction, des exceptions à caractère politique, des interdictions concernant l'extradition de ressortissants, etc.? Dans les traités multilatéraux modernes visant la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme ou le trafic de drogue, il est expressément stipulé que certaines infractions ne peuvent pas bénéficier de l'exception fondée sur le caractère politique en matière d'extradition.
- D. Quelles sont les principales conditions exigées par le pays pour donner une suite favorable à une demande d'extradition?
- E. Y a-t-il une exigence de double incrimination en droit interne et dans les traités bilatéraux? La pratique contemporaine du droit et des traités en matière d'extradition se fonde sur un critère de simple "punissabilité" tant de l'infraction en droit étranger que de l'infraction en droit interne, indépendamment de leur dénomination ou de leur définition en droit interne.
- F. Le pays reconnaît-il les mandats d'arrêt d'autres pays?
- G. Quels traités le pays a-t-il conclus avec d'autres pays? Y a-t-il des pays dont l'absence est patente avec lesquels un traité serait important?
- H. De quand datent les traités d'extradition en vigueur auxquels le pays est partie?
- I. Les traités en vigueur couvrent-ils les infractions qui doivent être couvertes par les conventions internationales auxquelles le pays est devenu partie, par exemple la **Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale**?
- J. Le système du pays impose-t-il des exigences complexes d'authentification et de certification?

- K. Qui ou quel organe est chargé de traiter les demandes d'extradition? Comment cette obligation est-elle coordonnée? Les agents publics compétents sont-ils formés aux formalités juridiques de l'extradition?
- L. Le droit interne autorise-t-il la remise temporaire d'une personne demandée par un État requérant (l'extradition temporaire d'une personne purgeant une peine de prison, par exemple)?
- M. Y a-t-il une procédure simplifiée de remise des personnes recherchées qui acceptent d'être jugées ou de purger une peine dans l'État requérant?
- N. Le pays reconnaît-il son obligation, dans certains cas, d'"extrader ou poursuivre"?
- O. Les demandes d'extradition font-elles l'objet d'un examen juridique indûment long et de procédures d'appel, indépendamment du droit fondamental de la personne recherchée de demander un réexamen ou de faire appel?
- P. Quelles sont les suites données actuellement aux demandes d'extradition formulées par le pays?
- Q. Le pays dispose-t-il de moyens modernes de communication et autres moyens techniques pour accélérer la transmission des demandes et réponses?
- R. Quelles sont les compétences linguistiques des responsables chargés de traiter les demandes (au sein de l'autorité centrale et du parquet, par exemple)?
- S. Le pays est-il généralement en mesure de donner suite aux demandes d'extradition dans les délais spécifiés par l'État requérant?

4.2 ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'entraide judiciaire, à l'instar de l'extradition, repose généralement sur des traités bilatéraux et multilatéraux, ainsi que sur une législation nationale qui donne pleinement effet aux traités applicables, ou qui autorise l'entraide en l'absence de traités. Les instruments multilatéraux comme la **Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale**, la **Convention des Nations Unies contre la corruption**, ou la **Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes** comportent des dispositions détaillées relatives à l'entraide judiciaire. Des instruments sur l'entraide judiciaire pénale ont par ailleurs été adoptés dans le cadre du Commonwealth, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Organisation des États américains, de la Région de l'Asie du Sud-Est (voir le traité de l'ANASE sur l'entraide judiciaire en matière pénale signé le 29 novembre 2004), de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et des pays d'Afrique australe.

D'autres mesures sont souvent nécessaires pour éliminer le plus possible les obstacles à une entraide efficace. De nombreux pays ont pris des initiatives législatives, judiciaires et administratives pour renforcer leur capacité à fournir une assistance judiciaire, ou à recevoir cette assistance et à en faire bon usage. L'un des éléments clés de ces initiatives passe par la création, au niveau national, d'une base juridique globale pour l'entraide judiciaire et, au niveau international, par l'adoption des traités nécessaires pour créer des obligations de coopérer pour toute une série de modalités. Ces traités et ces lois doivent être revus périodiquement et modifiés si nécessaire pour ne pas être en retard sur l'évolution rapide des pratiques et des dossiers de la coopération internationale. Ils doivent garantir la plus grande souplesse possible pour permettre une entraide large et rapide. Pour faciliter ces initiatives, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le **Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale**. En outre, une loi type sur l'entraide judiciaire est en préparation.

L'évolution actuelle en matière de mécanismes de coopération internationale tend à privilégier les arrangements qui: i) permettent la transmission directe de demandes d'entraide judiciaire et accélèrent l'expédition et le traitement des documents de procédure; ii) exigent le respect des formalités et procédures spécifiées par l'État membre requérant et des délais fixés par ce dernier; iii) facilitent l'utilisation transfrontière de matériel technique (à des fins d'observation) et l'interception des communications; iv) autorisent les livraisons contrôlées et permettent aux enquêtes confidentielles de s'étendre au delà des frontières; v) encouragent la mise en place d'équipes communes d'investigation; vi) autorisent, dans certaines circonstances, l'audition de témoins par visioconférence ou conférence téléphonique; et vii) autorisent le transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'enquête.

On est de plus en plus conscient de la nécessité de limiter la portée de toutes conditions ou exigences en matière de preuves qui pourraient entraver la mise en place de l'entraide judiciaire dans le cadre des droits de l'homme ou autres normes internationales applicables. Les **Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** et **contre la corruption** comportent des dispositions sur le gel d'avoirs, l'utilisation des visioconférences, et la "transmission spontanée d'informations" sans demande préalable, élément que l'on retrouve de plus de plus en plus fréquemment dans d'autres accords bilatéraux et multilatéraux.

L'entraide judiciaire est souvent entravée par le fait que les règles de procédure des pays coopérant sont parfois très différentes les unes des autres. Ainsi, il arrive qu'un pays requérant prescrive des procédures spéciales qui ne sont pas reconnues par le droit du pays requis, ou que ce dernier transmette des éléments de preuve sous une forme ou d'une manière qui est inacceptable en vertu des règles de procédure du pays requérant. Les États membres doivent veiller à ce que le cadre dans lequel ils s'accordent mutuellement assistance ne suscite pas des entraves inutiles à la coopération.

Au niveau opérationnel, confier à une seule et unique autorité centrale le soin de traiter toutes les demandes entrantes et sortantes d'assistance judiciaire et d'extradition est crucial pour la coopération internationale en matière pénale. Ainsi, chaque pays peut coordonner ses propres demandes d'assistance et être en mesure de donner suite rapidement aux demandes émanant d'autres pays. De plus en plus fréquemment, les traités d'entraide judiciaire font obligation aux États parties de désigner une autorité centrale (généralement le ministère de la Justice) à qui peuvent être adressées les demandes, autrement dit, une autre filière que celle de la voie diplomatique.

Dans la **Convention des Nations Unies contre la corruption** (ainsi que d'autres instruments), on préconise l'entraide judiciaire la plus large possible entre États parties. Il peut aussi y avoir des obstacles à l'entraide judiciaire qui sont "liés à la corruption". Ainsi, des personnes impliquées dans une affaire de corruption peuvent très bien être des agents officiels dont la coopération est requise, ou être étroitement liées à des affaires de corruption. Elles risquent alors de faire usage de leur pouvoir et de leur influence pour dissimuler, éliminer ou détruire des informations pertinentes ou des éléments de preuve, ou de faire échouer de toute autre manière les efforts de coopération internationale. Elles peuvent avoir des contacts ou de l'influence dans les institutions financières nationales et peuvent compter sur leur complicité pour couvrir leurs propres agissements. Enfin, il peut y avoir des cas où les "intérêts nationaux" sont invoqués pour s'opposer à la coopération (par exemple, pour protéger une industrie nationale, l'emploi, etc.). Tout ceci montre à quel point il faut que des relations fortes soient nouées entre les services de répression, reposant sur un engagement commun à coopérer et à prendre toutes les mesures requises pour éliminer la corruption partout où elle sévit.

On dénombre un certain nombre de bonnes pratiques qui permettent à un État de donner suite rapidement et efficacement à la demande d'autres États. Il y a aussi des mesures qu'un pays peut prendre pour être plus certain de bénéficier de l'assistance d'un autre pays.

Les services de la justice pénale ont parfaitement conscience de l'importance cruciale d'une réponse rapide à leur demande d'assistance. Quand des retards sont inévitables, il faut leur en donner les raisons. Tous les traités récents soulignent la nécessité d'agir vite pour donner suite aux demandes d'assistance. Il faut donc rechercher des moyens pratiques et procéduraux de traiter ce problème. La solution réside en partie dans le renforcement des moyens dont est doté chaque État pour donner suite aux demandes et pour résoudre certains des problèmes qui se posent fréquemment: amélioration des canaux de communication; renforcement des services de traduction; formation linguistique; utilisation de formulaires et manuels standardisés; mise au point et utilisation de listes des conditions à remplir en matière de preuves pour qu'une demande soit acceptée; détachement et échange de personnels entre autorités centrales ou entre instances exécutantes et requérantes; matériel didactique et cours de formation; séminaires bilatéraux et régionaux et séances d'échange d'informations; et utilisation d'agents de liaison et de magistrats de liaison pour faciliter la préparation des demandes d'assistance et toute communication ultérieure.

On peut aussi accélérer la coopération en recourant à des solutions autres que les demandes officielles d'entraide judiciaire (mécanismes informels de communication entre services de police, échange volontaire d'éléments de preuve ou recours à des équipes communes d'investigation en mesure de transmettre directement des demandes informelles d'assistance et d'y répondre).

- A. Le pays pourrait-il prendre des dispositions pour limiter le plus possible les motifs de refus d'assistance, par exemple en trouvant des moyens pour réduire le plus possible les conséquences du principe *non bis in idem* comme motif de refus? (En vertu du principe *non bis in idem*, une fois qu'une personne a fait l'objet d'une décision basée sur des faits et des normes juridiques dans une affaire pénale, elle ne saurait être l'objet de nouvelles décisions dans la même affaire.)
- B. Le pays pourrait-il assouplir les conditions régissant l'utilisation des preuves à la suite d'une demande d'entraide judiciaire et simplifier les motifs en vertu desquels des limites sont imposées et simplifier la procédure en la matière?

- C. Le pays veille-t-il, dans toute la mesure du possible, à donner suite aux demandes conformément aux procédures et formalités prescrites par l'État requérant pour faire en sorte que la demande soit satisfaite?
- D. Les dispositions en vigueur sont-elles suffisantes pour garantir la confidentialité des données et informations relatives aux demandes d'entraide? (En outre, la confidentialité des demandes d'assistance reçues est-elle protégée dans toute la mesure du possible et, dans la négative, l'État requérant est-il informé que la confidentialité de sa demande risque de n'être pas garantie?)
- E. Le cadre juridique national en vigueur permet-il de manière fortuite à des tiers de retarder indûment la coopération et de bloquer totalement l'exécution d'une demande d'assistance pour des raisons techniques?
- F. De quels moyens l'autorité centrale, le cas échéant, est-elle dotée? S'il n'y a pas d'autorité centrale, envisage-t-on d'en créer une?
- G. Les agents de la justice sont-ils informés de la législation nationale, des traités en vigueur et des obligations qui en découlent?
- H. Des mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que les responsables étrangers soient informés des exigences juridiques nationales dans le cadre de la coopération internationale (par exemple, élaboration de lignes directrices, de formulaires simplifiés, de listes de contrôle, et de conseils de procédure sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une assistance)?
- I. Le personnel chargé de l'entraide judiciaire a-t-il été formé à cette fin?
- J. Les contacts directs entre agents de la justice et responsables étrangers sont-ils encouragés/autorisés/facilités?
- K. Les procureurs et autres acteurs judiciaires sont-ils invités à éviter toute interprétation étroite des conditions requises pour l'entraide judiciaire, attitude de nature à empêcher l'octroi d'une assistance?
- L. Quels ont été les résultats des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire formulées par le pays?
- M. Le pays dispose-t-il de moyens modernes de communication et autres technologies pour accélérer la transmission des demandes et réponses?
- N. Quelles sont les aptitudes linguistiques des responsables du traitement des demandes (par exemple, au sein de l'autorité centrale et du parquet, en général)?
- O. Le pays est-il généralement en mesure de garantir que les demandes d'entraide et/ou d'extradition sont exécutées dans les délais prescrits par l'État requérant?
- P. Les agents officiels sont-ils généralement en mesure de coordonner les cas relevant de plusieurs États avec les autorités compétentes?

4.3 TRANSFÈREMENT DE PERSONNES CONDAMNÉES

Souvent, il faut assurer le transfèrement d'un pays à un autre de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. Le transfèrement peut aussi être utilisé à titre de complément à d'autres formes de coopération. En fonction du droit interne, il faut parfois s'appuyer sur un traité pour exécuter ce type de procédure. Les traités bilatéraux sont très différents les uns des autres sur ce point. Les traités internationaux, comme les **Conventions contre la criminalité transnationale organisée** et **contre la corruption**, ont des dispositions visant à encourager ce type de collaboration judiciaire internationale, s'il y a lieu. Enfin, il existe des traités types, dont l'**Accord type sur le transfèrement de prisonniers étrangers**.

- A. Que prévoit le droit interne à propos du transfèrement de prisonniers à un autre pays?
- B. A quels traités (bilatéraux ou multilatéraux) l'État est-il partie?

- C. Y a-t-il des restrictions aux échanges de prisonniers auxquels le pays peut se prêter?
- D. Quelles sont les difficultés rencontrées par les acteurs de la justice pour obtenir le transfèrement de prisonniers?
- E. Quelles sont les difficultés rencontrées par les acteurs de la justice durant la négociation de traités avec d'autres pays pour le transfèrement de prisonniers?
- F. Les transfèrements de prisonniers sont-ils fréquents?

4.4 TRANSFERT DE PROCÉDURES PÉNALES

La possibilité de transférer des procédures pénales d'un pays à un autre est une autre option intéressante de nature à renforcer la coopération internationale. Ce type de transfert peut être employé pour accroître les chances de succès des poursuites lorsque, par exemple, un autre pays semble mieux placé pour mener la procédure. Il peut aussi servir à accroître l'efficacité et l'efficacé des poursuites dans le pays qui engage une procédure au lieu de procéder à une extradition. Enfin, il peut servir à regrouper les poursuites dans un seul et unique pays et à en accroître ainsi l'efficacité et les chances de succès dans les affaires impliquant plusieurs États.

On trouve dans les **Conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (article 8), contre la criminalité transnationale organisée (article 21) et contre la corruption (article 47)** des dispositions autorisant les États parties à transférer des procédures lorsque cela va dans le sens d'une bonne administration de la justice. On se référera utilement au **Traité type des Nations Unies sur le transfert des poursuites pénales**

- A. Le transfert de procédures en matière pénale est-il possible en droit interne?
- B. La loi prévoit-elle des restrictions à l'éventuel transfert de procédures pénales?
- C. Quels sont les traités auxquels le pays est partie qui mentionnent ou prévoient les transferts de procédures?
- D. Quelles sont les difficultés rencontrées en cas de tentative de transfert de procédures?
- E. Le pays reçoit-il fréquemment des demandes de transfert de procédures? De quels pays proviennent-elles principalement?
- F. Le pays adresse-t-il fréquemment des demandes de transfert de procédures à d'autres pays? Sur quelle base? De quels pays proviennent-elles principalement?

4.5 INVESTIGATION DE LA CORRUPTION, DE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Les groupes criminels organisés et les organisations terroristes recourant à des transactions financières illicites à la fois pour transférer des fonds et en acquérir de manière frauduleuse, les États doivent renforcer la coopération internationale pour prévenir et réprimer la criminalité financière sans pour autant perturber les circuits commerciaux légitimes. Les progrès de la technologie et l'évolution des activités criminelles posent des problèmes aux services de répression et mettent les mécanismes de coopération internationale en vigueur à rude épreuve. La coopération internationale s'est portée notamment sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Le cadre juridique international mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent est le fruit des normes internationales adoptées dans le cadre de diverses organisations internationales et régionales. Les conventions récentes des Nations Unies contre la criminalité organisée et contre la corruption possèdent aussi des dispositions contre le blanchiment d'argent. En outre, on est de plus en plus désireux au niveau international d'étudier la possibilité de renforcer le cadre de coopération internationale pour lutter contre la criminalité financière et économique en général.

La collecte et l'échange d'informations par les États membres pour repérer les réseaux financiers liés à des groupes criminels organisés et à des acteurs terroristes, y compris l'échange d'informations entre services de répression et instances de régulation, sont nécessaires à une approche stratégique de la lutte contre la criminalité organisée. Il faut impérativement mettre en place des services de renseignements financiers pour les enquêtes financières et la coopération internationale. Il est non moins important de mettre au point des méthodes novatrices et technologiquement avancées de coopération directe entre services de renseignements financiers, et de coopération entre ces services et les parquets, au-delà des frontières nationales.

Pour être efficace, la répression de la criminalité financière et économique et du blanchiment d'argent suppose la recherche et la communication rapides d'informations par les banques et autres établissements financiers. Souvent, il faut apporter des modifications aux traités bilatéraux ou aux cadres juridiques nationaux pour permettre l'échange licite et rapide de ce type d'informations entre pays. Les traités et arrangements internationaux contiennent des dispositions prévoyant des réponses rapides non seulement aux demandes d'information sur les transactions bancaires de personnes physiques ou morales, mais aussi pour la surveillance des transactions financières à la demande d'un autre État ainsi que la transmission spontanée d'informations sur les instruments ou sur le produit du crime à un autre État. La transmission spontanée d'informations, même en l'absence de demandes expresses, doit être encouragée lorsque les informations en question peuvent aider l'État bénéficiaire à lancer ou exécuter des investigations ou des procédures pouvant aboutir à une demande officielle de coopération. L'article 56 de la **Convention des Nations Unies contre la corruption** exige des États parties qu'ils s'efforcent de prendre des mesures leur permettant, sans demande préalable, de communiquer à un autre État partie des informations sur le produit de délits de corruption lorsque la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État dans ses enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, ou qu'elle pourrait déboucher sur la présentation par cet État partie d'une demande en vertu de la Convention.

En outre, l'existence d'entités extraterritoriales ("offshore centres") pose de problèmes pratiques du point de vue de la coopération entre parquets. Ces derniers rencontrent souvent des difficultés lorsqu'ils sont face à des droits des sociétés et autres textes régulateurs très différents les uns des autres. Se pose en outre la question des paiements cybernétiques, des "banques virtuelles" opérant dans des zones extraterritoriales insuffisamment réglementées et des sociétés écran opérant hors du territoire du centre "offshore". Enfin, les organismes de contrôle essaient depuis un certain temps d'améliorer les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent dans les pays où la participation au système financier "structuré" est limitée. Il faut impérativement mieux comprendre ces réseaux financiers informels et comment les criminels peuvent les détourner.

VOIR ÉGALEMENT POLICE: ENQUÊTES CRIMINELLES et SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT DE LA POLICE; et ACCÈS À LA JUSTICE: LE MINISTÈRE PUBLIC.

- A. Le pays est-il doté d'un service de renseignements financiers? De combien d'agents dispose-t-il? Comment est-il financé? De quels moyens est-il doté, etc.?
- B. La législation nationale réprime-t-elle le blanchiment d'argent?
- C. La législation nationale est-elle conforme aux normes fixées par les traités internationaux?
- D. Les banques et établissements financiers sont-ils soumis à un dispositif réglementaire propre à assurer l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et le signalement des transactions suspectes?
- E. Quelles mesures le pays a-t-il pris pour surveiller les mouvements transnationaux de liquidités et d'autres instruments monétaires?
- F. Dispose-t-on de données sur le fonctionnement et l'efficacité des services de renseignements financiers du pays?
- G. Le service de renseignements financiers collabore-t-il directement avec ses homologues d'autres pays?
- H. Les renseignements recueillis par les services de renseignements financiers sont-ils utilisés par les services de répression et par le parquet?
- I. Quelle est la situation dans le pays en ce qui concerne les systèmes informels de transfert de valeurs?
- J. Quelles demandes le pays reçoit-il ou formule-t-il couramment en matière de renseignements financiers? Quels sont les délais moyens de réception de renseignements ou de réponse à une demande de renseignements financiers?
- K. Existe-t-il des règles de confidentialité bancaire de nature à entraver des investigations ou pouvant motiver le rejet d'une demande de coopération et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?
- L. Y a-t-il des entités extraterritoriales ("offshore centres") dans le pays? Dans l'affirmative, comment et où opèrent-elles et sous quel régime juridique?

- M. Existe-t-il des indices de l'existence de blanchiment d'argent dans le pays?
- N. Existe-t-il des indices de criminalité financière et économique dans le pays?
- O. Existe-t-il des indices de la présence de corruption tant dans la vie publique que dans les transactions commerciales dans le pays?

4.6 CONFISCATION DES AVOIRS LIÉS À LA CRIMINALITÉ

La confiscation dans un État et au plan international est rendue difficile par le caractère complexe du secteur bancaire et financier et par les avancées techniques. Les **Conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, contre la criminalité transnationale organisée, contre la corruption et pour la répression du financement du terrorisme** comportent des dispositions sur le traçage, le gel, la saisie et la confiscation des instruments et du produit du crime. D'autres initiatives internationales contre le blanchiment d'argent et les financements du terrorisme reposent sur les **40+9 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux** et sur le Comité de Bâle sur les règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires.

Pour lutter efficacement contre la corruption, il faut notamment prendre des dispositions pour priver les auteurs du produit de la corruption et cibler ce produit au moyen d'une coopération internationale rigoureuse permettant le gel, la saisie et le recouvrement des avoirs détournés par la corruption. La **Convention des Nations Unies contre la corruption** comporte des dispositions novatrices et ambitieuses sur le recouvrement des avoirs, notamment des dispositions de nature à faciliter le retour d'avoirs publics volés dans leur pays d'origine.

La coopération internationale en matière de confiscation continue à soulever des problèmes particuliers. La **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** et, ce qui est plus important encore, la **Convention des Nations Unies contre la corruption** proposent des normes sur lesquelles les lois et pratiques nationales peuvent être alignées. L'une des innovations majeures de la Convention contre la corruption est le chapitre entier consacré au recouvrement d'avoirs, qui porte sur la coopération entre les États où se trouvent les avoirs et les victimes (y compris États et autres parties). L'objectif est de mettre en place des cadres législatifs nationaux et des pratiques qui assurent une certaine souplesse pour l'octroi d'une assistance internationale tout en protégeant les intérêts légitimes des tiers. En outre, des efforts devront être faits pour mobiliser le soutien du secteur bancaire et financier et pour veiller à ce que les services de répression pertinents soient familiarisés avec les modes de coopération d'autres pays et avec les procédures à suivre pour solliciter et obtenir cette coopération.

L'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption porte sur la restitution des avoirs et la manière d'en disposer qui s'écarte de ce que prévoient la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et d'autres conventions antérieures et en vertu de laquelle l'État procédant à la confiscation est réputé être propriétaire des avoirs confisqués (l'article 14, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, par exemple, laisse la restitution ou autre manière de disposer des avoirs confisqués à la discrétion de l'État ayant procédé à la confiscation conformément à son droit interne et à ses procédures administratives). Dans le cas du recouvrement d'avoirs, la restitution des biens confisqués à l'État requérant dépend de l'étroitesse du lien qu'il y a entre ces biens et l'État en question mais il y a obligation de restituer les biens confisqués en cas de détournement de deniers publics ou de blanchiment de deniers public détournés. Pour les autres infractions définies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, il y a obligation de restitution lorsque l'État requérant fait la démonstration qu'il était antérieurement propriétaire, ou lorsque l'État requis reconnaît le préjudice subi par l'État requérant comme base pour la restitution. Dans tous les autres cas, on privilégiera la restitution des biens confisqués à l'État requérant, la restitution desdits biens aux propriétaires légitimes antérieurs, ou l'indemnisation des victimes de l'infraction.

L'article 53 de la Convention des Nations Unies contre la corruption fait obligation à chaque État partie de permettre à un autre État partie de solliciter le recouvrement direct de biens et autorise: a) les autres États parties à engager une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (il n'est plus nécessaire de présenter une demande d'entraide judiciaire); b) aux tribunaux nationaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie; et c) aux tribunaux nationaux, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption. La Convention des Nations Unies contre la corruption élargit la coopération internationale aux investigations sur des questions civiles et administratives et aux procès en la matière.

L'Union européenne a, de son côté, pris des mesures décisives pour améliorer la coopération en vue de la confiscation du produit du crime. En mai 2005, un cadre régional complet de coopération internationale en la matière a été adopté dans le cadre de la **Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépitage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme**.

Ces instruments internationaux ont pour but de faire adopter par chaque Partie des mesures législatives et autres afin de dépister, identifier, geler, saisir, confisquer des avoirs liés à la criminalité, de gérer ces avoirs et d'accorder l'assistance la plus large possible aux autres États parties en ce qui concerne le dépistage, le gel, la saisie ou la confiscation du produit du crime. La même faculté doit aussi exister entre États coopérants en ce qui concerne les avoirs d'origine licite ou illicite, servant ou devant servir à financer le terrorisme.

La mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre le financement du terrorisme demeure une priorité pour la communauté internationale. La **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme** exige des États parties qu'ils établissent l'infraction de financement du terrorisme et qu'ils fixent un certain nombre d'exigences concernant le rôle des établissements financiers dans la détection et le signalement d'éléments attestant le financement d'actes terroristes. En outre, les États parties sont tenus de nouer une coopération très large avec les autres États parties et de leur fournir une assistance judiciaire dans les domaines couverts par la Convention. Le Groupe de Lyon du G8 a mis en avant une série de principes sur les bonnes pratiques en matière de dépistage, de gel et de confiscation des avoirs liés à la criminalité, y compris au terrorisme. Ces principes soulignent l'intérêt d'une coopération pluridisciplinaire entre juristes, agents des services de répression, spécialistes financiers et experts comptables au sein des États et entre États. On y insiste sur la nécessaire spécialisation des autorités compétentes qui doivent faire face à des questions de coopération complexes.

Enfin, la coopération internationale peut être considérablement facilitée par la mise en place de dispositifs équitables de partage des avoirs confisqués et du produit du crime confisqué. Voir également l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, http://www.unodc.org/pdf/ECOSOC_resolution_2005-14.pdf.

- A. Quel cadre juridique régit le recouvrement et la confiscation d'avoirs? Est-il suffisant?
- B. Quels sont les traités auxquels l'État est partie qui créent des obligations en matière de confiscation d'avoirs?
- C. De quels mécanismes le pays dispose-t-il pour identifier, dépister, saisir ou geler des biens/avoirs, y compris les registres bancaires, financiers ou commerciaux, ainsi que le matériel et autres instruments servant, ou devant servir, à la commission d'infractions?
- D. Existe-t-il des lois régissant le secret bancaire de nature à entraver les investigations ou à servir de base pour le rejet d'une demande de coopération et, si oui, quelles sont-elles?
- E. Les services de répression peuvent-ils appliquer des stratégies d'investigation visant les avoirs de la criminalité organisée par des enquêtes financières croisées?
- F. Le pays est-il doté de moyens pour échanger activement et régulièrement des renseignements financiers et des analyses en la matière avec d'autres pays?
- G. Les échanges d'information informels (qui n'ont pas fait l'objet d'une demande officielle) sont-ils possibles entre le pays et d'autres pays?
- H. Le droit interne contient-il des dispositions autorisant des procédures de confiscation d'avoirs qui sont indépendantes des autres procédures pénales?
- I. Le pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou autres pour le partage des avoirs entre pays impliqués dans le dépistage, le gel et la confiscation d'avoirs provenant d'activités criminelles organisées?
- J. Les services de répression sont-ils autorisés par la loi à saisir des biens utilisés dans la commission d'infraction?
- K. Dispose-t-on de données sur la confiscation d'avoirs liés à la criminalité qui aurait été facilitée par la coopération internationale?
- L. Dispose-t-on de données sur la valeur des avoirs saisis/recouvrés? Comment ces avoirs ont-ils été répartis ou restitués?
- M. Quels problèmes les offres ou les demandes de coopération internationale portant sur des avoirs liés à la criminalité ont-elles posés?

4.7 PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES

Nombre de groupes criminels et terroristes opérant dans plusieurs pays à la fois, la menace qu'ils représentent pour les témoins et collaborateurs n'est pas confinée au territoire d'un seul pays. L'intimidation physique et psychologique de témoins et de leurs proches peut se produire dans divers contextes. En outre, les témoins ont parfois besoin de se rendre dans un autre pays durant certaines procédures pénales de longue durée. Les victimes de la traite des êtres humains, par exemple, peuvent devoir retourner dans leur pays d'origine dans la perspective d'une audition ou d'un procès où elles devront témoigner. Enfin, il y a des cas où un État, en raison de sa taille, de ses moyens ou d'autres facteurs, peut ne pas être en mesure d'assurer aux témoins la protection et la sécurité requises.

Pour toutes ces raisons, la coopération en matière de protection des témoins et de leurs proches, y compris les victimes/témoins de la traite des êtres humains et leurs proches, ainsi que des collaborateurs de la justice, dévient un élément nécessaire de la coopération entre les services chargés des poursuites. En outre, la coopération internationale peut aussi être nécessaire à un certain moment pour protéger les interprètes, les magistrats du parquet eux-mêmes et autres agents de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

Pour protéger les témoins, les victimes et les personnes qui collaborent avec la justice, il faut prendre des mesures tant législatives que pratiques pour que les témoins puissent déposer librement sans craindre l'intimidation: ériger en infraction les actes d'intimidation, recourir à des méthodes innovantes pour recueillir les témoignages, assurer la protection physique des personnes, mettre en place des programmes de réinstallation des témoins, autoriser des limitations à la divulgation d'informations concernant l'identité ou l'adresse de ces personnes et, dans des cas exceptionnels, assurer l'anonymat de la personne qui témoigne.

Les **Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et contre la corruption** font obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées, à leur portée, pour protéger les témoins dans les procédures pénales qui font des dépositions à propos d'infractions couvertes par les conventions. Dans le cadre des poursuites d'actes de corruption, la coopération entre sources d'informations dans les entreprises et la protection des personnes qui dénoncent des infractions sont souvent critiques.

Pour assurer une meilleure coopération internationale en matière de protection des témoins, on peut adopter des instruments bilatéraux et multilatéraux pour l'audition sécurisée de témoins menacés d'intimidation ou de représailles, et mettre en œuvre, à titre temporaire ou permanent, une réimplantation des témoins. Assurer une protection aux personnes qui collaborent avec la justice, y compris à des membres ou anciens membres d'organisations criminelles, fait également partie de l'équation.

- A. L'intimidation de témoins et victimes est-elle un délit?
- B. Le droit interne autorise-t-il le recours à des méthodes de déposition non conventionnelles?
- C. De quels moyens dispose-t-on pour assurer la protection physique des victimes et des témoins?
- D. Existe-t-il des programmes d'assistance et de protection des victimes/témoins? Couvrent-ils les victimes/témoins d'infractions commises dans d'autres pays?
- E. Le droit interne impose-t-il des limites à la divulgation d'informations concernant l'identité ou l'adresse des victimes et des témoins et, dans des cas exceptionnels, protège-t-il l'anonymat de la personne qui témoigne?
- F. Les services officiels peuvent-ils aider d'autres pays à rapatrier les victimes en toute sécurité, en particulier les enfants?
- G. Les services officiels peuvent-ils proposer une assistance internationale pour l'évaluation de menaces qui pèsent sur un témoin ou une victime? Peuvent-ils communiquer rapidement des informations concernant des menaces et risques potentiels à d'autres pays?
- H. Le pays peut-il offrir une assistance à d'autres pays pour réinstaller des témoins et assurer durablement leur protection?
- I. Le pays peut-il offrir une protection à des témoins qui reviennent dans un pays étranger pour y témoigner, et collaborer au rapatriement en toute sécurité de ces témoins?
- J. Le pays peut-il coopérer au rapatriement en toute sécurité de victimes de la traite des êtres humains et d'enlèvements internationaux?

- K. Le pays peut-il offrir une protection aux prisonniers devant témoigner ou ayant témoigné dans des affaires à l'étranger?
- L. Dispose-t-on de données sur la coopération internationale en matière de protection des témoins et des victimes?
- M. Quels sont les problèmes rencontrés le plus fréquemment?

4.8 EMPLOI DE MÉTHODES SPÉCIALES D'INVESTIGATION

Parmi les obstacles à la coopération entre services de répression, il y a l'hétérogénéité des structures nationales des services de police et des réglementations gouvernant les méthodes spéciales d'investigation. Les stratégies modernes de répression et les investigations complexes imposent souvent le recours à des méthodes spéciales d'investigation. Lorsqu'une affaire requiert une coopération internationale, les différences entre les législations régissant l'emploi de ces méthodes peuvent être source de difficultés. On s'est efforcé dans le cadre de l'application de la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** et d'autres instruments internationaux de recenser ces difficultés et d'y porter remède.

L'efficacité de procédés comme la surveillance électronique, l'infiltration des réseaux et les livraisons contrôlées ne saurait être surestimée. Ces méthodes sont particulièrement utiles face à des groupes criminels organisés de plus en plus sophistiqués, en raison des difficultés et dangers inhérents à l'obtention d'informations et à la collecte de renseignements sur les opérations de ces groupes. Les avancées technologiques, comme la surveillance transfrontières par satellite ou l'interception des conversations téléphoniques transitant par les satellites, rendent possible les investigations transfrontières sans que la présence physique d'un enquêteur étranger soit nécessaire.

Il faudra réexaminer les dispositifs nationaux et la législation applicable à ces méthodes afin de tenir compte des évolutions technologiques, sans négliger les incidences éventuelles en matière de droits de l'homme, et de faciliter la coopération internationale.

Les tests ADN sont très utiles pour l'élucidation d'affaires criminelles complexes et pour la poursuite des infractions graves. Les pays n'ont pas tous des lois autorisant l'utilisation de ces tests dans le cadre d'investigations judiciaires. Certains pays ont bien les textes nécessaires mais ils n'ont pas les moyens de police scientifique nécessaires pour recueillir, analyser et exploiter ce type de preuves. Dans bien de cas, la coopération internationale prend la forme d'une mise en commun de ces moyens d'analyse. Le partage de compétences sur les évolutions scientifiques et technologiques, comme les avancées de la police scientifique, doit être encouragé. Il faut parfois revoir la législation afin qu'elle prévoie la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion d'informations génétiques sur les auteurs d'infractions.

En plus de la question de la recevabilité des preuves recueillies à l'étranger par des méthodes qui ne sont pas acceptées dans le pays se pose aussi la question de savoir si la violation de lois nationales par les enquêteurs d'autres pays a une incidence sur la recevabilité des preuves. La réponse à cette question varie d'un pays à l'autre. La vérification de la légitimité des preuves obtenues dans le cadre d'une coopération policière internationale soulève de nombreuses difficultés procédurales et pratiques. A quelques exceptions régionales près, la coopération internationale en matière d'enquêtes se fait généralement dans un vide juridique. Les États membres s'efforcent de plus en plus de donner une base juridique à l'entraide judiciaire en matière pénale pour les agents infiltrés ou ayant une fausse identité.

- A. L'utilisation de méthodes d'investigation modernes est-elle autorisée en droit interne? Dans la négative, cela a-t-il créé des difficultés pour la coopération internationale?
- B. Quels seraient les amendements législatifs nécessaires pour faciliter la coopération policière internationale?
- C. La police fait-elle appel aux moyens techniques d'autres pays (laboratoires de police scientifique, experts, etc.)?
- D. Si les méthodes spéciales d'investigation sont autorisées en droit interne, le pays a-t-il une expérience du recours à ces méthodes dans le cadre de la coopération internationale?

4.9 COOPÉRATION ENTRE SERVICES DE RÉPRESSION

Il est possible d'améliorer la coopération internationale entre services de répression en mettant en place des mécanismes plus efficaces d'échange d'informations aux niveaux régional et international. Dans bien des cas, les filières de coopération sont en place mais leur inefficacité entrave l'échange rapide d'informations tant opérationnelles (données utiles pour agir par rapport à des infractions, à leurs auteurs ou à des groupes criminels spécifiques) que générales (données sur les réseaux criminels, sur les tendances et évolutions des trafics, sur l'étendue des activités criminelles connues dans un secteur donné et sur les modes opératoires habituels). On pourrait aussi envisager la mise en place de bases de données régionales ou sous-régionales.

La création d'équipes communes d'investigation marque une évolution majeure dans la mise en place de moyens efficaces pour enquêter sur les infractions transnationales de toutes sortes et pour en poursuivre les auteurs. C'est l'une des formes nouvelles les plus prometteuses de coopération internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme, même si certains problèmes doivent encore être réglés avant qu'elle soit totalement opérationnelle à grande échelle. Il se pose encore des problèmes juridiques ainsi que des questions de compréhension et de confiance entre services de répression, voire des questions de procédure comme la question de savoir si un enquêteur étranger ayant participé à une enquête commune peut être tenu de déposer en tant que témoin durant la procédure pénale ultérieure.

On constate par ailleurs divers problèmes pratiques dans l'organisation des enquêtes communes (absence de normes communes et de pratiques généralisées, questions soulevées à propos de la supervision de l'enquête, et absence de mécanismes de règlement rapide de ces problèmes). Pour que les équipes communes d'investigation deviennent un outil efficace de coopération internationale, les États doivent mettre en place le cadre juridique nécessaire, au niveau national et international, sachant qu'un cadre de cette nature n'est pas nécessairement très complexe.

Les agents de liaison des services de répression assurent un contact direct avec les services de répression et les autorités du pays qui les accueille. Ils peuvent nouer des relations professionnelles, instaurer la confiance et, plus généralement, faciliter la liaison entre les services de répression des États impliqués. Lorsque les systèmes juridiques des États concernés sont très différents les uns des autres, les agents de liaison peuvent en outre conseiller les services de répression et les parquets, tant ceux de leur propre État que ceux de l'État d'accueil, sur la manière de formuler une demande d'assistance. On peut renforcer le rôle de ces agents de liaison en veillant à ce qu'ils aient accès, dans le respect du droit du pays hôte, à tous les services de ce pays compétents pour les dossiers suivis.

Les États peuvent aussi conclure des arrangements mutuels pour faciliter l'échange de magistrats de liaison ou autres chargés de liaison de la justice pénale. Ce dispositif a pour but d'encourager la coopération entre pays, notamment en matière de droit pénal international et d'entraide judiciaire en matière pénale. Il peut lever les malentendus engendrés par des différences, réelles ou apparentes, entre systèmes juridiques, et faciliter et accélérer les demandes et autres communications entre États participants.

- A. Le pays est-il en mesure de mettre en place des équipes communes d'investigation avec d'autres pays? Dans la négative, pourquoi? Quels sont les obstacles rencontrés?
- B. Le pays a-t-il conclu des arrangements avec d'autres pays pour l'échange de policiers de liaison ou de magistrats de liaison?
- C. La police nationale prend-elle part aux activités d'Interpol?
- D. Qu'en est-il dans le pays des prélèvements d'ADN et de l'analyse des traces d'ADN?
- E. Le pays a-t-il conclu des arrangements avec d'autres pays pour l'échange d'informations et de renseignements? Dans l'affirmative, quels sont-ils?
- F. De quelle expérience disposent les services de répression du pays en matière de coopération internationale?
- G. Les services de répression ont-ils fait partie d'équipes internationales communes d'enquête? En quoi a consisté cette expérience?
- H. Le pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération entre services de répression?
- I. La police nationale est-elle membre d'Interpol? Comment coopère-t-elle avec cette organisation?
- J. Le pays a-t-il des policiers de liaison dans d'autres pays?

- K. Y a-t-il des policiers de liaison étrangers dans le pays? De quels pays proviennent-ils? Comment travaillent-ils avec la police? Quel est leur jugement sur la qualité de la coopération policière avec le pays?
- L. La police nationale coopère-t-elle avec les polices d'autres pays à la collecte, l'échange et l'analyse de renseignements judiciaires?

4.10 PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ

Plusieurs instruments internationaux préconisent la coopération internationale entre services de police et d'autres formes de coopération internationale pour prévenir la criminalité. La **Convention des Nations Unies contre la corruption**, par exemple, préconise la coopération entre les instances de prévention de la corruption.

- A. Le pays est-il engagé dans une coopération internationale ayant pour but la prévention de la criminalité? Quelles sont les activités en question? Avec quels pays, organes régionaux ou internationaux sont-elles menées?
- B. Dans quelle mesure le public est-il informé de ces initiatives? Comment en est-il informé? Y a-t-il des éléments qui démontrent que ces activités de coopération sont utiles pour prévenir la criminalité?
- C. En matière de prévention de la criminalité, quel est l'étendue de l'expérience du pays dans le cadre de la coopération internationale?
- D. Le pays a-t-il pris part à l'élaboration de stratégies régionales de prévention de la criminalité (stratégie CARICOM, par exemple)?

5. COORDINATION DE L'ASSISTANCE

- A. Identification des documents de stratégie des donateurs destinés à la justice, et des sommes réservées à ce type d'appui.
- B. La coopération internationale/le respect des obligations des traités sont-ils examinés dans les plans d'action/ou les stratégies des donateurs individuels? Les donateurs tiennent-ils compte des priorités fixées au niveau national?
- C. Lorsqu'un appui budgétaire direct est accordé, une fraction des sommes en question est-elle destinée à la justice? Dans l'affirmative, quel en est le montant?
- D. Lorsqu'un cadre de dépenses à moyen terme a été mis en place, veuillez indiquer ce qui a été réservé à la justice en général et à la coopération internationale/au respect des obligations des traités, en particulier.
- E. Quels sont les donateurs/partenaires de développement actifs en matière de justice pénale? L'approche retenue par les donateurs cible-t-elle une institution particulière et est-elle répartie entre les donateurs, ou couvre-t-elle tout un secteur (elle couvre l'ensemble de la question de la réforme de la justice pénale, par exemple)?
- F. Quels projets que les donateurs ont-ils financés dans le passé? Quels sont les projets en cours? Quels enseignements peut-on en tirer? Un dispositif complémentaire de coordination est-il nécessaire? Si oui, lequel?

ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

NATIONS UNIES

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles
- Convention des Nations Unies contre la corruption
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), Résolution 54/109 de l'Assemblée générale
- Les 13 conventions universelles contre le terrorisme (voir: Recueil ONUDC de la législation)
- ONUDC (2005). Corruption - Compendium of International Legal Instruments
- ONUDC (2005). Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant
- ONUDC (2006). Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
- ONUDC (2005), Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2004) ; Groupe de travail informel experts sur les pratiques efficaces en matière d'extradition, Vienne
- Traité type des Nations Unies d'extradition (Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, amendé par la résolution 52/88). Voir aussi le "Manual on the Model treaty" sur le site web de l'ONUDC : http://www.unodc.org/unodc/en/legal_advisory_tools.html
- United Nations Office on Drugs and Crime (2004). Model Law on Extradition. www.unodc.org/pdf/model_law_extradition.pdf
- Traité type des Nations Unies d'entraide judiciaire en matière pénale, résolutions 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, et 53/112, annexe 1
- Traité type des Nations Unies sur le transfert des poursuites pénales ; résolution 45/118 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990
- Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/458/03/PDF/N0545803.pdf?OpenElement>
- "Model Checklists and Forms for Good Practice in Requesting Mutual Legal Assistance", établis par le Groupe de travail informel d'experts du PNUCID sur les pratiques optimales en matière d'entraide judiciaire (Vienne, PNUCID, 3-7 décembre 2001)
- Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (2001) ; Rapport du Groupe de travail informel d'experts du PNUCID sur les bonnes pratiques en matière d'entraide judiciaire, Vienne, 3-7 décembre 2001

Informations de caractère régional

- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Conseil de l'Europe) entrée en vigueur en 1978.
- Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Varsovie, 16.5.2005.

AUTRES SOURCES UTILES:

- Fonds monétaire international (2003). La répression du financement du terrorisme - Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs. New York
- G8 – Best Practice Principles on Tracing, Freezing and Confiscation of Assets http://www.usdoj.gov/ag/events/g82004/G8_Best_Practices_on_Tracing.pdf
- International Association of Prosecutors (2004). International Co-operation –Basic Guide to Prosecutors in Obtaining Mutual Legal Assistance in Criminal Matters. La Haye : IAP

ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

| | THÈME | SOURCES | CONTACTS | TÂCHE ACHEVÉE |
|-----|--|---|---|---------------|
| 2. | VUE D'ENSEMBLE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Police nationale ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Facultés de droit/universitaires | |
| 3. | CADRE JURIDIQUE | | | |
| 3.1 | ÉRIGER DES INFRACTIONS EN DROIT INTERNE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions (voir ci-dessus) ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Hauts magistrats ▪ Parquet général ▪ Facultés de droit ▪ Universitaires | |
| 4. | MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE | | | |

| | THÈME | SOURCES | CONTACTS | TÂCHE ACHÉVÉE |
|-----|---------------------|---|--|---------------|
| 4.1 | EXTRADITION | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traités d'extradition auxquels le pays est partie ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Police nationale ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Avocats ▪ Facultés de droit/universitaires | |
| 4.2 | ENTRAIDE JUDICIAIRE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Police nationale ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Facultés de droit/universitaires | |

| | THÈME | SOURCES | CONTACTS | TÂCHE ACHÉVÉE |
|-----|---------------------------------------|--|--|---------------|
| 4.3 | TRANSFÈREMENT DE PERSONNES CONDAMNÉES | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Police nationale ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Parquet général ▪ Unité spéciale d'investigation/de poursuite ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Avocats ▪ Facultés de droit/universitaires | |
| 4.4 | TRANSFERT DE PROCÉDURES PÉNALES | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Police nationale ▪ Parquet général ▪ Unité spéciale d'investigation/de poursuite ▪ Chef/agents du service de renseignements financiers ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Avocats ▪ Facultés de droit/universitaires | |

| | THÈME | SOURCES | CONTACTS | TÂCHE ACHÉVÉE |
|-----|---|---|---|---------------|
| 4.5 | INVESTIGATION DE LA CORRUPTION, DE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET DU BLANCHIMENT D'ARGENT | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale, codes administratifs, y compris droit bancaire ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Police nationale ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Unité spéciale d'investigation/de poursuite ▪ Chef/agents du service de renseignements financiers ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Facultés de droit/universitaires | |
| 4.6 | CONFISCATION DES AVOIRS LIÉS À LA CRIMINALITÉ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale, codes administratifs, y compris droit bancaire ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Police nationale ▪ Unité spéciale d'investigation/de poursuite ▪ Chef/agents du service de renseignements financiers ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Magistrats ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Facultés de droit/universitaires | |

| | THÈME | SOURCES | CONTACTS | TÂCHE ACHÉVÉE |
|-----|---|---|---|---------------|
| 4.7 | PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale, codes administratifs, y compris droit bancaire ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports d'ONG ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Agents de l'Autorité centrale, le cas échéant ▪ Police nationale ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Chef des programmes de protection et d'assistance aux victimes/témoins ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Avocats ▪ Facultés de droit/universitaires ▪ ONG au service des victimes | |
| 4.8 | EMPLOI DE MÉTHODES SPÉCIALES D'INVESTIGATION | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions des Nations Unies et traités internationaux auxquels le pays est partie ▪ Traités bilatéraux et multilatéraux, y compris d'entraide judiciaire, auxquels le pays est partie ▪ Constitution ▪ Législation nationale, code pénal, code de procédure pénale, codes administratifs, y compris droit bancaire ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports d'ONG ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Directeur/agents de l'Autorité centrale ▪ Police nationale ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Unité spéciale d'investigation/de poursuite ▪ Magistrats ▪ Hauts responsables de la justice ▪ Avocats ▪ Facultés de droit/universitaires | |

| | THÈME | SOURCES | CONTACTS | TÂCHE ACHÉVÉE |
|------|--|--|--|---------------|
| 4.9 | COOPÉRATION ENTRE SERVICES DE RÉPRESSION | VOIR CI-DESSUS | VOIR CI-DESSUS | |
| 4.10 | PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ | VOIR CI-DESSUS | VOIR CI-DESSUS Directeurs de la prévention de la criminalité du Ministère de l'intérieur/de la justice | |
| 5 | COORDINATION DE L'ASSISTANCE | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des autorités ▪ Règles/manuels de procédure ▪ Rapports d'ONG ▪ Rapports de donateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Donateurs ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Ministère des affaires étrangères ▪ Parquet général ▪ Hauts fonctionnaires des services de répression ▪ Agents de l'autorité centrale ▪ Magistrats | |



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

